

Sainte-Foy, le 16 mai 2000

Objet : Déductibilité des frais d'inscription et de
renouvellement au registre de l'Ordre
N/Réf. : 99-011298

La présente fait suite à la demande d'interprétation que vous avez adressée à ***** de la direction générale de la Métropole concernant l'objet mentionné en rubrique, laquelle nous a été transmise pour réponse.

À ce sujet, vous nous relatez les faits suivants :

- L'Ordre des architectes du Québec (ci-après « l'Ordre ») est un ordre professionnel ayant pour principale fonction d'assurer la protection du public ;
- Environ 2 600 architectes sont membres de l'Ordre. Il y a aussi environ 750 candidats à la profession, inscrits à un registre de stagiaires ou d'étudiants de l'Ordre ;
- Les stagiaires et étudiants de l'Ordre versent annuellement des frais pour être ou demeurer inscrits à un registre ;
- Le statut de stagiaire ou d'étudiant dûment inscrit au registre est une condition menant à l'obtention du permis d'exercice ;
- Cependant, pour diverses raisons personnelles, un candidat peut ne pas renouveler son inscription au registre pendant un certain temps et décider, quelques années plus tard, de se réinscrire au registre.

...2

À cet égard, vous désirez connaître quel est le traitement fiscal des frais d'inscription, de renouvellement d'inscription, de réinscription ou d'arrérages de tels frais dans l'année où l'étudiant et le stagiaire s'acquittent de ces frais.

De plus, vous nous soulignez qu'un membre de l'Ordre, dont le nom a été retiré du Tableau de l'Ordre en raison d'une démission ou d'une radiation, doit également, s'il désire exercer de nouveau son métier, acquitter des frais de réinscription. Dans ce cas, vous nous demandez si ce membre peut déduire ces frais.

À la lecture de la documentation que vous nous avez soumise ainsi que de l'analyse de la *Loi sur les architectes* (L.R.Q., c. A-21) (ci-après la « loi ») et du *Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'ordre des architectes du Québec* (R.R.Q., 1981, c. A-21, r. 2, tel que modifié) (ci-après le « règlement »), nous comprenons qu'un candidat à l'exercice de la profession d'architecte doit, entre autres, effectuer un stage de trois ans avant d'obtenir un permis délivré conformément à l'article 10 de cette loi.

Par ailleurs, un candidat à l'exercice de cette profession peut obtenir un permis délivré conformément à l'article 11 de cette loi s'il effectue, entre autres, une cléricature de neuf ans à titre d'étudiant de l'Ordre chez un membre de cet ordre.

Ces candidats doivent assumer des frais d'inscription annuelle à un registre de stagiaires ou à un registre des étudiants de l'Ordre, selon le cas.

L'article 59 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après la « Loi ») prévoit qu'un particulier ne peut, dans le calcul de son revenu provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi, déduire un montant que dans la mesure où il est prévu aux articles 59 à 79 de la Loi et dans celle où il peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi.

À cet égard, aucune des déductions prévues aux articles 59 à 79 de la Loi ne permet la déduction d'un montant représentant des frais d'inscription, de renouvellement d'inscription ou de réinscription, y compris les arrérages à l'encontre d'un revenu de charge ou d'emploi.

Par conséquent, le stagiaire ou l'étudiant de l'Ordre qui occupe une charge ou un emploi à ce titre ne peut déduire dans le calcul de son revenu provenant de cette charge ou de cet emploi le montant payé à titre de frais d'inscription annuelle au registre des stagiaires ou à celui des étudiants de l'Ordre.

Par ailleurs, l'article 752.0.18.3 de la Loi accorde, dans le cas d'un particulier qui remplit une charge ou occupe un emploi dans une année d'imposition, un crédit d'impôt non remboursable pour cotisation à certaines entités dans la mesure où celui-ci n'est pas remboursé de ce montant et n'a pas droit de l'être par l'entité à laquelle il est versé et pour autant que ce montant puisse raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi.

Plus précisément, le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3 de la Loi prévoit qu'est admissible au crédit d'impôt, la cotisation à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi.

À ce sujet, le ministère est d'avis que le paiement par un candidat des frais d'inscription annuelle ou de réinscription au registre des stagiaires et au registre des étudiants de l'Ordre ne constitue pas un paiement requis pour maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi. En effet, la *Loi sur les architectes* ne reconnaît pas de statut professionnel au stagiaire et à l'étudiant de l'Ordre.

De plus, ces frais ne constituent pas des frais de scolarité au sens du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 de la Loi puisque le stage et la cléricature ne sont pas des cours offerts par l'Ordre à ses membres.

Ces frais ne peuvent également constituer des frais d'examen au sens du paragraphe *b* de l'article 752.0.18.10 de la Loi car l'inscription à ces registres n'est pas destinée à déterminer l'aptitude d'un candidat à l'exercice de la profession d'architecte, mais plutôt de permettre à ce candidat d'acquérir une expérience de travail professionnel avant d'être admissible aux examens de l'Ordre.

En raison de ce qui précède, la législation fiscale québécoise ne contient aucun allègement à l'égard de frais d'inscription au registre de stagiaires et au registre des étudiants de l'Ordre, que le paiement de ces frais soit effectué dans le cas d'un renouvellement d'inscription à ces registres ou d'un paiement d'arrérages.

D'autre part, la section 10A du *Règlement sur les affaires du bureau et les assemblées générales de l'ordre des architectes du Québec* (R.R.Q., 1981, c. A-21, r. 1, tel que modifié) prévoit, entre autres, que des frais de réinscription doivent être payés lorsqu'un architecte désire se réinscrire au Tableau de l'Ordre à la suite d'une radiation, d'une démission ou de l'abandon de l'exercice de sa profession.

- 4 -

Les frais de réinscription au Tableau de l'Ordre par un architecte qui en a été radié, a démissionné ou a abandonné l'exercice de sa profession ne constituent pas une cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi aux termes du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3 de la Loi.

À ce sujet, le Ministère considère que l'expression « cotisation annuelle » désigne un montant dont le paiement peut revenir périodiquement mais ne comprend pas notamment les frais d'admission qui peuvent être payés au cours d'une année. Or, le paiement des frais de réinscription prévus à la section 10A du règlement précité ne possède pas le caractère de périodicité puisqu'il s'agit d'un seul et unique paiement qu'un particulier assumera qu'une seule fois lors de sa demande de réinscription.
